

Le 21 décembre 2017

Madame Caroline Normandin
Direction régionale de l'Estrie-Montréal-Chaudière-
Appalaches-Laval-Montérégie-Centre-du-Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
545, boul. Crémazie Est, 8e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1

V/Réf. : 9122.0134

Objet : Consultation sur une demande de permis d'occupation temporaire des terres du domaine de l'État et reconduction de droits provenant de baux échus couvrant la centrale Les Cèdres et une partie du fleuve, dans la Municipalité Les Cèdres.

Madame,

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a analysé les informations que vous avez transmises concernant une demande de permis d'occupation temporaire des terres du domaine de l'État et la reconduction de droits provenant de baux échus couvrant la centrale Les Cèdres et une partie du fleuve dans la Municipalité Les Cèdres.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) a pour objet la conservation de la faune et de ses habitats ainsi que leur mise en valeur dans une perspective de développement durable. Le chapitre IV.1 de cette loi protège de façon précise les habitats fauniques définis dans le Règlement sur les habitats fauniques (RHF) (RLRQ, chapitre C-61.1, r.18). Le RHF s'applique aux terres du domaine de l'État. Ainsi, les habitats fauniques qui respectent les caractéristiques ou les conditions décrites à l'article 1 de ce règlement bénéficient d'une protection légale, comme l'habitat du poisson. Cet habitat faunique couvre l'ensemble des limites du permis d'occupation temporaire et est situé en terres publiques. Dans le processus de la mise en disposition des terres à Hydro-Québec, la tenure des terres doit être maintenue pour assurer l'application de la LCMVF sur l'ensemble du périmètre demandé.

Le mode de gestion actuel des barrages du complexe hydroélectrique Beauharnois-Les Cèdres a fait l'objet d'un accord entre Hydro-Québec et le ministère du Loisirs, de la Chasse et de la Pêche au début des années 1990 (annexe sur l'historique

de cet accord en pièce jointe). Le maintien des protocoles de gestion de ce bassin, entre autres dans le tronçon fluvial aux barrages du Coteaux et de Pointe-des-Cascades, qui incluent les limites du permis d'occupation temporaire, sont toujours en vigueur, considérant l'importance de ce système pour la faune aquatique du fleuve Saint-Laurent. À cet effet, le 14 février 2017, le MFFP a de nouveau exprimé cette position à Hydro-Québec (courrier ci-joint). Dans le cas où l'occupation temporaire des terres du domaine de l'État et la reconduction de droits seraient accordées, les modalités de gestion de ce bassin et les directives d'exploitation des ouvrages, convenus entre le MFFP et Hydro-Québec, doivent demeurer en vigueur et faire partie intégrante des dispositions prévues au processus de régularisation.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Jean-Philippe Détolle

JPD/CPL/MHF/lf

p. j. 2

ANNEXE

Historique des événements aboutissant à l'accord sur le mode de gestion actuel des ouvrages convenu entre Hydro-Québec et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche au début des années 1990

- En juin 1989, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) a constaté une importante quantité de poissons morts en aval des ouvrages du Barrage du Coteau. Une telle mortalité avait été observée à plusieurs reprises dans le passé et ce malgré les pressions du MLCP auprès d'Hydro-Québec pour changer son mode de gestion. Le Ministère avait alors intenté une poursuite pénale à l'encontre d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur les Pêches.
- En juillet 1991, Hydro-Québec a transmis de nouvelles directives d'exploitation du Barrage du Coteau-1 et du Barrage du Coteau-3 au MLCP et a sollicité son avis (lettre du 15 juillet 1991).
- Suite au dépôt de la poursuite, Hydro-Québec a accepté de discuter avec le MLCP en vue changer son mode de gestion et a envoyé un projet de directive révisée au MLCP pour commentaires (lettre du 15 août 1991). Ce projet de directive mentionnait les débits minimaux pour les ouvrages du Coteau-1 et Coteau-3 pour différentes périodes de l'année.
- En septembre 1991, Hydro-Québec s'est engagé à envoyer au MLCP des directives révisées qui prenaient en compte les remarques du Ministère.
- En septembre 1991, le MLCP a accepté de suspendre les poursuites à l'encontre d'Hydro-Québec à la condition qu'Hydro-Québec s'engage à signer un protocole d'entente sur la gestion des ouvrages (lettre du 9 juin 1992).
- En juillet 1992, le vice-président de la région Maisonneuve d'Hydro-Québec a fait parvenir au MLCP la directive d'exploitation "*Mode d'exploitation des ouvrages Coteau-1 et Coteau-3 (2-51-04-D-202)*", ainsi que la directive qui touche les ouvrages compensateurs du fleuve, et s'est engagé à la respecter (lettre du 14 juillet 1992). La directive 2-51-04-D-202 précise les débits minimaux des ouvrages (directive d'exploitation 2-51-04-D-202), soit :
 - pour la période du 16 juillet au 14 avril : 75 mètres cubes par seconde (m³/s) au Barrage du Coteau-1 et 202 m³/s au Barrage du Coteau-3 ;
 - pour la période du 15 avril au 15 juillet : 150 m³/s Barrage du Coteau-1 et 350 m³/s au Barrage du Coteau-3.
- En septembre 1992, le MLCP a compris qu'Hydro-Québec s'engageait à ce que les mesures prescrites soient effectivement appliquées sur le terrain (lettre du 10 septembre 1992).

- Quelques années plus tard, après un recalibrage des vannes du Barrage du Coteau, Hydro-Québec s'est rendu compte que les débits qu'ils s'étaient engagés à respecter étaient plutôt:
 - pour la période du 16 juillet au 14 avril: 90 m³/s au Barrage du Coteau-1 et 200 m³/s au Barrage du Coteau-3 ;
 - pour la période du 15 avril au 15 juillet: 140 m³/s au Barrage du Coteau-1 et 300 m³/s au Barrage du Coteau-3.

C'est ce que mentionne la directive 2-51-04-D-920, qui a remplacé la précédente.

Le 14 février 2017

Monsieur François Barrette
Chef Centrales I
Centrales des Cèdres et de la Rivière-des-Prairies
615, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) J7T 1L3

Objet : Gestion du barrage de Pointe-des-Cascades et conservation des ressources aquatiques du fleuve Saint-Laurent

Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à votre demande d'information, adressée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en date du 29 novembre 2016. Cette lettre réitère la position du Ministère en lien avec la gestion des barrages du complexe hydroélectrique Beauharnois-Les Cèdres. Le maintien des protocoles de gestion, tel qu'il a été convenu entre nos deux organisations depuis plus de 25 ans, demeure d'une importance capitale pour la gestion de la faune aquatique du fleuve Saint-Laurent. Vous trouverez ci-après le contexte de conservation des ressources aquatiques du fleuve Saint-Laurent justifiant la fermeture tardive de l'ouvrage de retenue de Pointe-des-Cascades.

La construction du complexe hydroélectrique Beauharnois-Les Cèdres entre 1929 et 1961 a entraîné la perte progressive de grandes superficies de frayères à poisson dans un tronçon de plus de 20 km de rapides, sur un dénivelé de 25 m, du fleuve Saint-Laurent entre le lac Saint-François et le lac Saint-Louis. Ces frayères étaient reconnues parmi les plus productives du système du fleuve Saint-Laurent et contribuaient à la production piscicole du lac Saint-Louis et des secteurs situés plus en aval.

Au début des années 1980, diverses études ont démontré la rareté des frayères en eaux vives au lac Saint-Louis, phénomène découlant de la perte de connectivité due à la présence de barrages entre le lac et l'ancien lit du fleuve, pendant la période de migration de reproduction des poissons.

Comme vous le savez, le barrage de Pointe-des-Cascades a été construit par Hydro-Québec comme mesure compensatrice pour le détournement progressif d'environ 90 % du débit du fleuve Saint-Laurent s'écoulant désormais vers le canal de Beauharnois, entre les lacs Saint-François et Saint-Louis (soit environ 8200 m³/s). Ce barrage a été mis en place en 1964, à la suite de la construction de la centrale de Beauharnois. Pour des raisons de sécurité, il est maintenu ouvert et le bassin en amont de ce barrage est partiellement asséché en saison froide, car il n'a pas été conçu pour résister à l'effort des glaces et ne peut être opéré rapidement l'hiver en cas de besoin.

En 1985, à la suite de différents inventaires effectués en 1983 et 1984, une demande a été faite à Hydro-Québec, en vertu de la Loi sur les pêches, pour que soient modifiées les modalités de gestion du barrage de Pointe-des-Cascades. Cette demande visait à retarder la mise en eau du bassin situé en amont de ce barrage et la reporter à la mi-juin plutôt qu'à la mi-mai, afin de maintenir l'accès des poissons aux frayères qui se trouvent en aval du barrage de la Pointe-du-Buisson.

L'utilisation de ces frayères par près d'une cinquantaine d'espèces de poisson est documentée sur des bases préhistoriques, historiques et contemporaines. Parmi ces espèces, notons la présence d'espèces d'intérêt pour la pêche sportive et commerciale ou encore d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles de le devenir. Parmi celles-ci, citons le maskinongé, l'alose savoureuse, l'esturgeon jaune, le doré jaune, l'achigan, la perchaude, le grand brochet, le chevalier de rivière, la barbotte brune et la barbue de rivière. Certaines se reproduisent tardivement au pied du barrage de la Pointe-du-Buisson, ce qui requiert que le barrage de Pointe-des-Cascades demeure ouvert au moins jusqu'à la mi-juin. Cette mesure constitue un compromis, car l'accès n'est pas maintenu pour les espèces de poisson à fraie tardive, dont les périodes de reproduction s'étendent au moins jusqu'au début de juillet, comme certaines espèces de chevaliers et plusieurs espèces de cyprinidés.

Signalons que la population d'esturgeon jaune du fleuve Saint-Laurent a connu une longue période de déclin résultant de la surexploitation et de la dégradation de ses frayères au cours des années 1970 et 1980. Un plan de gestion a graduellement été établi et de nombreuses mesures de protection et de restauration d'habitat ont été mises en place pour inverser le processus. Le plan d'action a résulté notamment en une gestion plus adéquate des activités de dragage dans le Saint-Laurent et en l'aménagement de nouvelles aires de fraye sur les rivières des Prairies, l'Assomption, Ouareau, Saint-François, Saint-Maurice et Chaudière. Les besoins pour les sites de reproduction sont grands dans le système Saint-Laurent.

De nombreux signes de rétablissement progressif des populations d'esturgeon jaune sont observés, mais il faudra encore 20 ans avant que ces effets positifs ne se manifestent dans la pêcherie et 25 ans sur le stock reproducteur. La situation demeure précaire et le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un comité composé de spécialistes qui évalue et désigne les espèces sauvages qui risquent de disparaître du Canada, a attribué en 2006 le statut d'espèce menacée pour l'esturgeon jaune de l'unité de désignation Saint-Laurent – Grands Lacs. Le processus de révision périodique du statut de cette espèce est en cours depuis novembre 2015. Des mesures de conservation efficaces ont également permis d'inverser le processus de déclin du maskinongé et de l'alose savoureuse (espèce vulnérable).

Cette situation a justifié une révision complète de la vocation et des modalités de gestion des ouvrages situés dans le lit résiduel du fleuve par Hydro-Québec. En contrepartie, ces modalités ont créé beaucoup d'insatisfaction chez les riverains du bassin de Pointe-des-Cascades. Ceux-ci perdaient ainsi un mois de mise en eau du bassin en période printanière. Des représentants du MFFP ont rencontré la population et les autorités municipales à de nombreuses reprises pour expliquer les motifs de cette contrainte. Afin de trouver une solution acceptable pour les riverains, Hydro-Québec, en collaboration avec la Direction régionale de la gestion de la faune du MFFP, a réalisé depuis 1985 de multiples études qui ont conduit à l'aménagement d'une frayère artificielle à esturgeon jaune en aval de la centrale de Beauharnois pour compenser d'éventuelles pertes d'accès aux frayères historiques.

Malheureusement, les esturgeons n'utilisent pas cet aménagement et les plus récents inventaires ne font que confirmer l'importance du rapide de la Pointe-du-Buisson pour la reproduction de multiples espèces de poissons, dont l'esturgeon jaune (plus de 300 spécimens de cette espèce y ont été observés à la mi-juin 2004). Hydro-Québec a investi plusieurs centaines de milliers de dollars depuis le début des années 1980, pour la réalisation d'études sur l'utilisation par la faune aquatique du lit résiduel du fleuve Saint-Laurent et pour les essais de création d'une frayère artificielle en aval de la centrale de Beauharnois. Ces études constituent la meilleure information scientifique disponible qui a justifié la révision des modalités de gestion des barrages dans le lit résiduel du fleuve.

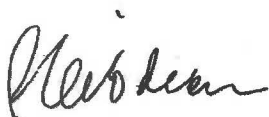
La plus récente rencontre à laquelle le MFFP a été associé, en lien avec Hydro-Québec et la municipalité de Pointe-des-Cascades, date du 25 mai 2007. Au cours de cette rencontre, le MFFP a maintenu la position à l'effet qu'aucune nouvelle information

scientifique ne venait supporter une modification des modalités de gestion de ce bassin. De fait, en raison de son importance pour la faune aquatique du fleuve Saint-Laurent, toute entrave à la libre circulation des poissons vers la frayère de Pointe-des-Cascades constituerait une infraction au sens de la Loi sur les pêches.

Nous espérons que les informations contenues dans cette lettre sauront répondre à vos questions. Dans un contexte de cohabitation lié à l'importance du développement urbain durable le long du fleuve Saint-Laurent, le maintien de mesures visant à assurer la pérennité de la faune aquatique s'avère essentiel.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,



Pierre Bilodeau

PB/SG/DH/mhg

c. c. Messieurs Jean Caumartin, Hydro-Québec
Pierre Parker, Hydro-Québec
Jonathan Petit, Hydro-Québec

Le 11 décembre 2017

Monsieur Jean-Philippe Détolle
Directeur général
Secteur métropolitain et Sud du Québec
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
545, boul. Crémazie Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V1

N/Réf. : 9122.0134

Objet : Consultation sur une demande de permis d'occupation temporaire des terres du domaine de l'État et reconduction de droits provenant de baux échus couvrant la centrale Les Cèdres et une partie du fleuve, dans la Municipalité Les Cèdres, MRC de Vaudreuil-Soulanges

Monsieur,

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) souhaite vous consulter relativement à une demande de permis d'occupation temporaire des terres du domaine de l'État et reconduction de droits provenant de baux échus couvrant la centrale Les Cèdres et une partie du fleuve, dans la Municipalité Les Cèdres, MRC de Vaudreuil-Soulanges dans la région de la Montérégie. Cette demande est déposée par Hydro-Québec.

La majeure partie du périmètre demandé a déjà fait l'objet de baux emphytéotiques en faveur de la Cedar Rapids Manufacturing Power Compagny, lesquels sont arrivés à échéance le 1^{er} août 2009. La carte en annexe illustre le périmètre demandé.

En vertu du décret 905-2016 du 19 octobre 2016, les droits consentis antérieurement par le gouvernement du Québec à Hydro-Québec peuvent être remplacés par une mise à la disposition. La présente demande fait partie de ce de processus de mise à la disposition d'Hydro-Québec, à des fins d'exploitation, les immeubles ou les forces hydrauliques du domaine de l'État requis pour ses projets.

À noter qu'Hydro-Québec est tenu de se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux pouvant être nécessaires à la réalisation de son projet.

Avant de compléter cette analyse, la Direction régionale de l'Estrie-Montréal-Chaudière-Appalaches-Laval-Montérégie-Centre-du-Québec du MERN souhaiterait obtenir des informations et connaître les préoccupations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs eu égard aux activités qui relèvent de ses responsabilités, particulièrement les activités fauniques. Nous aimerions donc obtenir vos commentaires ou toutes autres informations pertinentes (autorisations, exigences, etc.), d'ici le 8 janvier 2018.

Pour toute question relative à cette demande de consultation, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Chantal Perreault au 514 873-2140 poste 303 ou par courrier électronique : chantal.perreault@mern.gouv.qc.ca.

Enfin, pour des fins de suivi et de rétroaction, nous souhaiterions obtenir le nom et les coordonnées de la personne de votre organisation qui sera responsable de la production de votre avis.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Caroline Normandin

p. j. (1)

**Demande de permis d'occupation temporaire pour Hydro-Québec, centrale Les Cédres
Montérégie**



- Limite du permis d'occupation temporaire
- Bail emphytéotique
- Domanialité Publique
- Assise géographique
- Limite municipale
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent

Métadonnées
 Projections géographiques : UTM zone 7
 Système de coordonnées : OCS Nord-Américain 1983
 Échelle : 1:50 000
 Sources : Données géographiques : MERN, 2017
 Orthophoto : MERN, 2016

Multimédia
 Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Direction régionale Est de la Montérégie
 Agence Hydro-Québec-Grande-Côte-de-Québec
 10, rue de la Montérégie, Québec, Québec G1R 5K6
 Tél. : 514 399-9200